

doctrine doit nécessairement s'induire du silence du Code à ce sujet, de toute disposition qui la rappelle. Ce raisonnement ne peut avoir aucune force, d'abord, parce qu'en matière d'obligation alimentaire, il n'y avait, au contraire, dans l'ancien Droit français aucune loi particulière. *Ferrière, vo Aliment*, nous en donne la raison, en disant que c'est la loi naturelle, aussi ancienne que les hommes, qui oblige les parents à nourrir les enfants. Je ne vois, dans la Coutume de Paris, aucune disposition à ce sujet. L'ancien droit n'avait donc pas réglé, par les lois particulières, l'ordre suivant lequel l'obligation alimentaire devait être acquittée entre les conjoints et les enfants, entre les parents et les alliés. Et, cependant, les auteurs et les parlements avaient consacré la doctrine de l'obligation alimentaire successive et non concurrente. Or, notre Code comme le Code Napoléon, ont reproduit exactement pour les époux et les enfants, absolument les mêmes droits, les mêmes devoirs, les mêmes obligations. Pourquoi ces droits, ces devoirs, ces obligations, auraient-ils aujourd'hui des conséquences différentes? Ne doit-on pas conclure, au contraire, que le législateur n'a pas voulu innover, puisqu'il a laissé subsister, entre les conjoints et les enfants, notamment, les mêmes devoirs, les mêmes droits et les mêmes obligations que sous l'ancien droit. On trouvera, sur ce sujet intéressant, une excellente étude, signée par M. G. S. Mathieu, et dans laquelle, il a condensé toute la doctrine et la jurisprudence. (12 *R. L.*, n. s., 235). Cette dernière n'ayant pas encore été définitivement fixée par notre cour d'Appel, le champ est resté libre aux opinions individuelles des juges de la cour Supérieure, et c'est ce qui explique les arrêts contradictoires de nos cours de justice. Dans le langage juridique, le mot *aliment* comprend tout ce qui est nécessaire pour satisfaire aux premiers besoins de la vie, la nourriture, le logement, le vêtement et l'entretien. L'obliga-